

083-218300473-20250325-2025000027 DE

25-2025000027 DE
 Département du Var

(Loi du 5 avril 1884, article 56)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 27/03/2025

COMMUNE DE LA CRAU

Arrondissement de Toulon

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL**

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	31

SEANCE DU 25 MARS 2025

**DELIBERATION
 N°2025/023/4**

**L'an deux mil vingt-cinq
 et le vingt-cinq mars à 19 h 00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre EMERIC**.

PRESENTS :

Jean-Pierre EMERIC, Alain ROQUEBRUN, Paule MISTRE, Hervé CILIA, Marie-Claude GARCIA, Julien DIAMANT, Elodie TESSORE, Michèle PASTOREL, Stéphane POUGET, Catherine DURAND, Michel TRAVO, Emmanuel BIELECKI, Muriel PICHARD, Richard CASSAGNE, Denise BUSCAGLIA-REBOULEAU, Céline CONTANT, Monique BOURCIER, Christian LESCURE, Gérard VIVIER, Gilles RUS, Maguy FACHE, Jean CODOMIER

Christian DAMPENON donne procuration à Hervé CILIA, Camille DISDIER donne procuration à Jean-Pierre EMERIC, Coralie MICHEL donne procuration à Emmanuel BIELECKI, Martine PROVENCE donne procuration à Catherine DURAND, Marie-Ange BUTTIGIEG donne procuration à Elodie TESSORE, Fabrice WERBER donne procuration à Julien DIAMANT, Yann DERRIEN donne procuration à Stéphane POUGET, Carine CORTES donne procuration à Alain ROQUEBRUN, Sandrine BOFFA donne procuration à Christian LESCURE

ABSENTS EXCUSES :

Christian SIMON, Anne-Marie METAL

ABSENTS :

SECRETAIRE : Emmanuel BIELECKI

NATURE :	Fonction publique Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
OBJET :	Protection sociale complémentaire / risque santé – Convention de participation dans le cadre du dispositif du Centre De Gestion du Var

RECEPTION EN PREFECTURE :

AFFICHAGE :

PUBLICATION :





VU les articles L 221-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP) relatifs à la négociation et accords collectifs et les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (notamment son article 4) et ses quatre arrêtés d'application ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Conseil municipal n°2012/140/35 du 21 décembre 2012, relative à l'action sociale ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/091/6 du 14 décembre 2021, organisant un débat sur la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2024/049/4 du 23 mai 2024, relative à la protection sociale complémentaire, retenant la procédure de la convention de participation dans le cadre du dispositif du Centre de gestion du Var ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2024/108/5 du 17 décembre 2024, relative à la protection sociale complémentaire, autorisant l'adhésion à la convention prévoyance du centre de gestion du Var et fixant la participation communale.

VU l'avis du Comité Social Territorial, séance du 19 mars 2025.

Considérant l'obligation, pour les employeurs publics, de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir les risques prévoyance et santé, respectivement à compter du 1^{er} janvier 2025 et du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'obligation, faite aux Centres de gestion, par l'article L827-7 du CGFP, de proposer aux collectivités des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation), lorsqu'ils sont mandatés ;

Considérant la possibilité, pour les collectivités et établissements publics d'adhérer aux conventions susmentionnées, en vertu de l'article L827-8 du CGFP ;

Considérant le courrier d'information et de proposition d'accompagnement du Centre de Gestion du Var, reçu le 3 février 2025.

Monsieur Julien DIAMANT – Rapporteur, expose à l'Assemblée qu'une présentation de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents a été faite au Conseil municipal, lors de sa séance du 14 décembre 2021 ; cette présentation a été suivie d'un débat concernant, notamment, le financement de la politique sociale de la Collectivité.

Depuis lors, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 susvisé a fixé le montant minimum de la participation de l'employeur à 7€ brut mensuel par agent, pour la prévoyance (ou garantie de maintien de salaire), à compter du 1^{er} janvier 2025 et à 15€ brut / mois pour le risque santé (ou mutuelle), à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il rappelle que, s'agissant du risque Prévoyance, par délibération n°2024/108/5 du 17 décembre 2024 susvisée, le Conseil municipal a choisi d'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre départemental de gestion du Var (CDG83) et portée par la Mutuelle TERRITORIA ; il a, par ailleurs, fixé la participation financière de la Commune aux agents bénéficiaires de ce contrat collectif à 7,00 euros mensuels.



Concernant le risque Santé, le CDG83 propose, à présent, de lancer une procédure de mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative qu'il pourra soumettre aux collectivités intéressées, une fois le prestataire choisi.

Monsieur Julien DIAMANT précise que le risque santé prend en charge les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident : la future convention de participation prendra en charge une part des dépenses non couvertes par l'assurance maladie sur le modèle d'une mutuelle traditionnelle.

Sur la base du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 susvisé, le « contrat responsable » doit contenir des garanties minimales définies à l'article L 911-7 du Code de la Sécurité sociale, complétées du « panier de soins » (couverture minimale créée par la loi sur la sécurisation de l'emploi de 2013 issue de l'Accord National Interprofessionnel – Loi ANI) : ticket modérateur (reste à charge après une consultation), frais dentaires, frais d'optique, forfait journalier d'hospitalisation.

Comme pour la prévoyance, les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de la contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des agents, ou contrat collectif à adhésion obligatoire. Ce contrat devra être souscrit dans le cadre d'une convention de participation conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence avec un organisme d'assurance, soit par l'employeur, soit par le Centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474 susvisé.

Il rappelle qu'un Accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux a été conclu, le 11 juillet 2023, entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs : cet accord va plus loin que le décret de 2022, notamment en rendant l'adhésion à un contrat collectif obligatoire pour les agents.

Pour l'heure, la transposition normative de l'Accord du 11 juillet 2023 est prévue pour le 1^{er} janvier 2027 : cette échéance est réaffirmée dans la proposition de loi déposée, le 3 février 2025, par la Sénatrice des Hauts-de-Seine, Isabelle FLORENNES, mais avec un choix toujours possible entre la labellisation et la contractualisation, elle-même pouvant être facultative.

Monsieur Julien DIAMANT informe les membres du Conseil municipal que, sur le modèle de la Prévoyance, le CDG83 propose de mutualiser les risques à couvrir pour la santé, afin d'obtenir des tarifs compétitifs au bénéfice des agents : après appel à concurrence, la convention de participation sera conclue par l'Etablissement public pour le compte des collectivités qui lui auront donné mandat à cet effet. *In fine*, les employeurs pourront décider d'adhérer au contrat collectif en découlant : une délibération autorisant cette adhésion sera nécessaire.

Au vu de ce qui précède, il est demandé à l'organe délibérant, de se prononcer en faveur de la procédure susmentionnée.

**ENTENDU L'EXPOSE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 1 : RETIENT la procédure de la convention de participation concernant le risque santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : CHOISIT de participer au dispositif mis en place par le Centre de Gestion du Var pour lui permettre d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance qu'il proposera.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur Julien DIAMANT – Adjoint délégué aux Finances et aux Ressources Humaines, à effectuer tout acte en conséquence.



Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à La Crau, les Jour, Mois et An susdits,
Pour Extrait Conforme,
Le Maire
Conseiller Départemental du Var
Conseiller Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée
Président du CDG 83



Le Secrétaire
Emmanuel BIELECKI

Le conseil informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le cas échéant de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr